

Arrêté n° PCICP2023059-0002

Arrêté préfectoral organisant une consultation du public relative à la demande d'enregistrement du syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient (SIEDMTO), pour la construction d'une déchetterie sur le territoire de la commune de PINEY

La préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 et R. 512-46-11 et suivants ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023034-0001 du 3 février 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé à la préfecture de l'Aube le 28 décembre 2021 par le SIEDMTO, dont le siège social est situé 36 rue des Varennes à VENDEUVRE-SUR-BARSE (10140) et relatif à la construction d'une déchetterie, sur le territoire de la commune de PINEY (10220) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2022 et établissant la recevabilité et la complétude de la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les activités projetées, visées notamment par la rubrique 2710.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont soumises au régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé sur le territoire de la commune de PINEY ;

CONSIDÉRANT que le SIEDMTO, saisi le 22 juillet 2022, a complété son dossier de demande d'enregistrement le 21 novembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pendant quatre semaines, du vendredi 24 mars 2023 à 9h00 au vendredi 21 avril 2023 à 12h00 inclus, il sera procédé, dans la commune de PINEY, à une consultation du public portant sur la demande d'enregistrement du SIEDMTO, relative à la construction d'une déchetterie sur le territoire de la commune de PINEY.

Article 2 : Le dossier de demande d'enregistrement est déposé à la mairie de PINEY et tenu à disposition du public pendant la durée de la consultation, lors des jours et heures d'ouverture habituels de la mairie au public, soit les lundis, mercredis et vendredis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et les samedis de 9h00 à 12h00.

Le dossier sera également accessible pendant toute la durée de la consultation :

- sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube, en suivant le chemin ci-après : www.aube.gouv.fr, dans l'onglet « Publications » ;
- sur un poste informatique, à la préfecture de l'Aube, 2, rue Pierre Labonde – 10000 Troyes, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03.25.42.37.57) ou par courriel (pref-cp-siedmto-piney@aub.gouv.fr).

Article 3 : Un registre est tenu à la disposition du public en mairie de PINEY afin que ce dernier puisse y consigner ses observations. Si ces dernières sont remises par écrit, elles devront être annexées à ce registre.

Ces observations peuvent également être adressées par voie postale à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes cedex, ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-cp-siedmto-piney@aub.gouv.fr.

Les observations doivent impérativement être déposées pendant la durée de cette consultation du public. Toute observation reçue en dehors de cette période ne sera pas prise en compte.

Article 4 : Quinze jours au moins avant le début de la présente consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de la consultation sera affiché aux lieux habituels d'affichage de la commune de PINEY.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage par le maire de la commune susmentionnée, qui sera retourné au pôle de coordination interministérielle et de concertation publique de la préfecture de l'Aube.

Article 5 : Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public, un avis est publié par les soins du préfet dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aube, aux frais du demandeur et sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube.

Article 6 : À l'issue de la consultation du public, le registre sera clos par le maire de la commune de PINEY, qui l'adressera immédiatement au pôle de coordination interministérielle et de concertation publique de la préfecture de l'Aube, annexé des observations qui lui auront été adressées.

Article 7 : Le conseil municipal de PINEY est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement déposée par le SIEDMTO.

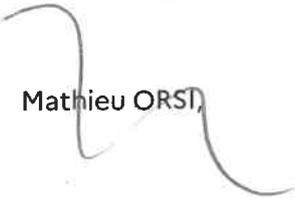
Seuls les avis exprimés et communiqués par la mairie à la préfète de l'Aube dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, seront pris en considération.

Article 8 : La préfète de l'Aube est l'autorité compétente pour prendre un arrêté d'enregistrement assorti de prescriptions générales éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un arrêté de refus.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le maire de PINEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le **28 FEV. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Mathieu ORSI,